

Information individuelle concernant la mise en place du bulletin de paie clarifié :

Déjà mis en place pour les entreprises de plus de 300 salariés au 1^{er} janvier 2017 (avec l'application du décret n° 2016-190 du 25 février 2016), cette disposition devient obligatoire au 1^{er} janvier 2018 pour toutes les entreprises dans le cadre du choc de simplification souhaité par le gouvernement.

Objectif de la clarification du bulletin: donner plus de visibilité et de pédagogie au salarié, en limitant le nombre de lignes, avec des libellés plus clairs, et une structuration du bulletin par poste.

Le bulletin de paie clarifié modifie la forme (regroupement de cotisations par blocs) afin de le rendre plus lisible, mais pas le contenu (le calcul n'est pas modifié).

Le législateur a imposé un cadre du nouveau bulletin avec :

- Des éléments supprimés : la référence de l'organisme auquel l'employeur verse les cotisations de sécurité sociale et son numéro adhérent.
- Des éléments ajoutés : le montant du salaire brut chargé (total versé par l'employeur), les allègements financés par l'Etat (précisant ainsi le coût du travail) et le renvoi vers le site Service-public.fr deviennent obligatoires.
- Un corps du bulletin fixé par décret, précisant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations. Les cotisations et contributions sont regroupées par blocs. Les autres contributions relevant uniquement de l'employeur sont regroupées en une seule ligne.

Liste des différents blocs :

- SANTE : regroupe les cotisations de maladie, prévoyance, et mutuelle,
- ACCIDENTS DU TRAVAIL, MALADIE PROFESSIONNELLES : regroupe les cotisations d'accident du travail,
- RETRAITE : regroupe les cotisations de vieillesse, retraite complémentaire, AGFF, GMP, CET,
- FAMILLE : regroupe les cotisations d'allocations familiales,
- ASSURANCE CHOMAGE : regroupe les cotisations de chômage, AGS, APEC,
- AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR ; regroupe les cotisations de versement transport, FNAL, contribution solidarité autonomie, forfait social, taxe d'apprentissage, formation continue, participation construction, contribution au dialogue social, pénibilité.
- CSG non imposable à l'impôt sur le revenu,
- CSG/CRDS imposable à l'impôt sur le revenu,
- ALLEGEMENT DES COTISATIONS.